

**ARRÊTÉ DE TARIFICATION MODIFICATIF**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Affaire suivie par :  
Laurence PRIOUL  
laurence.prioul@ille-et-vilaine.fr  
Tél. : 02.99.02.37.85

**CCAS RENNES**  
SIREN : 263 502 247  
APA AT 2023 CPOM V3 - SAAD CCAS RENNES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie législative et partie réglementaire), notamment ses articles relatifs au recours contentieux (Livre III Titre 5),
- VU** les articles R232-1 à R232-61 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** les articles R314-1 à R314-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières régissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le règlement départemental de l'aide sociale,
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance du 9 novembre 2001,
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance du 17 novembre 2022,
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance des 29 et 30 juin 2023,
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance des 16 et 17 novembre 2023,
- VU** l'arrêté en date du 20 décembre 2006 autorisant la création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, géré par le CCAS situé à RENNES,
- VU** l'arrêté en date du 30 août 2012 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (S.A.A.D),
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale en date du 5 novembre 2018 adoptant la stratégie territoriale de l'aide à domicile et autorisant la signature de CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens),
- VU** le CPOM en date du 14 novembre 2018 pour la période 2019-2023 entre le CCAS de RENNES et le Département d'Ille-et-Vilaine,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 juillet 2023 fixant le montant du forfait globalisé à verser par le Département d'Ille-et-Vilaine, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), au service d'aide et d'accompagnement à domicile (S.A.A.D) géré par le CCAS de Rennes est modifié comme suit :

Forfait de base	2 142 770 €
Forfait complémentaire	234 338 €
Forfait globalisé	2 377 108 €

Le forfait de base est fixé à 2 142 770 € pour l'exercice 2023 dont 43 108 € au titre des revalorisations salariales et 400 000 € au titre des crédits non reconductibles.

Le forfait globalisé est versé par 12<sup>ième</sup> selon l'échéancier suivant :

Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2023 :	136 020 €
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 novembre 2023 :	186 313 €
Décembre 2023 :	629 423 €

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 07 DEC. 2023

Le Président

Jean-Luc CHENUT